



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU TILLEUL
2 rue du Charron
90150 FRAIS
Compte-rendu du conseil syndical
Du 09 Décembre 2024
à 17h00

Etaient présents : CONSTANTAKATOS Miltiades, Pierre FIETIER, Bernadette MARTINATO, Bernard GUERRE-GENTON, Marc BLONDE, Alexandre MANCANET, Didier BITSCH

Etait(ent) excusé(e)s : Michel NARDIN , Alain TRITTER, Patrick CLEMENCE, Fanny COLLIN, Farida BASBAS, Virginie MICHELAT, Agnès HASSENBOEHLER

Procuration(s): NARDIN à MARTINATO ; HASSENBOEHLER à BLONDE

Secrétaire de séance : Pierre FIETIER

Le conseil syndical convoqué en première séance le 2 décembre 2024, le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le conseil syndical a été de nouveau convoqué, et peut donc délibérer valablement sans condition de quorum

Tarifification périscolaire et extrascolaire – barème quotient familial

Considérant qu'il est nécessaire d'établir de nouveaux tarifs du service à compter 01 janvier 2025, Monsieur Le Président propose la grille tarifaire suivante,

TARIFICATION

La facturation s'exercera par demi-heure de présence. Toute demi-heure commencée sera due. Cette tarification sera effective à compter 01 janvier 2025 au centre « la Grange aux mômes » situé à LAGRANGE

Périscolaire	Tarifs
Heure d'accueil	2.60 €
Repas – accueil non consommés	6.00 €
Repas + accueil	6.50 €
Extrascolaire-Mercredi	Tarifs
Journée avec repas	13.00 €
Journée sans repas	9.00 €
½ journée avec repas	9.50 €
½ journée sans repas	5.10 €
Heure d'accueil	2.60 €
Semaine complète avec repas	65.00 €
Participation aux sorties	8.00 €

Il est décidé d'appliquer une réduction pour le périscolaire et l'extrascolaire (y compris ATL) en tenant compte des Quotients familiaux des Familles tels que calculés par la Caisse d'Allocations Familiales,

Le conseil syndical, à l'unanimité

- Décide d'approuver la nouvelle tarification détaillée ci-dessus
- Décide d'approuver l'application du quotient familial pour le périscolaire et l'extrascolaire
- dit que ces mesures sont applicables à compter du 01 janvier 2025
- donne pouvoir au Président pour signer tout document relatif à cette tarification

Suppression-création de poste au 01 mars 2025

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grades.

Le rapport du Président, lequel expose qu'un agent IRCANTEC demande à bénéficier d'une retraite progressive à compter du 1^{er} mars 2025, sa quotité de travail serait portée à 19/35^{ème} soit 90% de son temps de travail actuel

Vu l'avis favorable émis par le comité social territorial lors de sa réunion du 19 novembre 2024
Le rapport du Président entendu, le Conseil syndical, à l'unanimité,

⇒ **DECIDE**

- de créer le poste suivant à compter du 01 mars 2025
 - ✓ 1 poste d'ATSEM Principal 1^{ère} classe (19/35^{ème})
- de supprimer le poste suivant à compter du 01 mars 2025
 - ✓ 1 poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe (21/35^e)
- d'autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant et à engager toutes mesures qu'il jugera nécessaires
- d'imputer les dépenses correspondantes au budget du Syndicat.
- d'ajouter à l'organigramme le poste créé. L'organigramme se compose donc comme suit

emploi grade	catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
ATSEM principal 1 ^{ère} classe C2	C	1	1	31/35
	C	1	0	21/35
	C	0	1	19/35
Adjoint Technique Territorial principal 2 ^{ème} classe C2	C	1	1	24/35
	C	1	1	30.25/35
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe C2	C	1	1	26/35
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	22/35
Adjoint d'animation	C	1	1	34/35
	C	1	1	12h45/35
Adjoint d'Animation Principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	28/35
Adjoint d'Animation principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	35/35
TOTAL DES POSTES		10	10	

Définition de l'intérêt communautaire

Vu le Code général des collectivités et notamment ses articles L. 5211-5, L.5211-17, L.5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2018-12-21-001, en date du 21 décembre 2018, portant modification des statuts de Grand Belfort Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, en date du 14 décembre 2023, portant évolution de la définition de l'intérêt communautaire,

Considérant que les EPCI ne peuvent fonctionner que sur la base de leurs statuts,

Considérant que les statuts actuels de Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA) datent de 2018 et qu'ils ne tiennent pas compte des évolutions légales et conjoncturelles intervenues depuis lors,
Considérant la nécessité de clarifier le contour de certaines compétences,

Depuis 1982, la décentralisation constitue l'un des mots clés de la réforme de l'Etat. Celle-ci s'effectue sur la base de transferts de blocs de compétences pour éviter toute tutelle d'une collectivité sur une autre, voire tout doublon de financement. Dans ce cadre, et contrairement aux communes, les EPCI ne peuvent pas agir sur la base d'une clause générale de compétence. En effet, leur intervention est conditionnée :

1. D'abord par leur **périmètre géographique** : ils ne peuvent intervenir au-delà ;
2. Ensuite par le **principe de spécialité fonctionnelle** en vertu de laquelle ils peuvent intervenir uniquement dans le champ des compétences qui leur ont été transférées ;

Enfin par le **principe de l'exclusivité** qui implique que le transfert d'une compétence à un EPCI entraîne le dessaisissement de la commune membre en ce qui concerne ladite compétence
Manifestation concrète de l'absence de clause générale de compétence et de la spécialité caractérisant l'action communautaire, l'article L.5216-5 du CGCT liste les compétences dévolues aux communautés d'agglomération :

- ✓ D'une part, les compétences obligatoires : cette liste est imposée aux communautés d'agglomération, elles n'ont d'autre choix que d'exercer les compétences qui y figurent, sous réserve toutefois de définir l'intérêt communautaire pour certaines d'entre elles (permet de lever toute ambiguïté pouvant potentiellement s'attacher à l'exercice d'une compétence)
- ✓ D'autre part, les compétences facultatives : en pratique, les communautés d'agglomération peuvent sélectionner dans cette liste les domaines de compétences qu'elles souhaitent exercer.

C'est dans ce cadre légal qu'il a été entrepris de mettre à jour les compétences de Grand Belfort pour tenir compte tant des évolutions légales que des projets communautaires.

A cette fin, un groupe de travail dédié s'est réuni le 19 octobre 2023 en présence de 13 élus communautaires et a validé le projet de définition de l'intérêt communautaire qui leur a été présenté.

Par ailleurs, le bureau communautaire du 25 septembre 2023 a validé le principe des transferts suivants intégrés dans le projet de définition de l'intérêt communautaire :

- ✓ Le transfert du camping municipal de l'étang des forges à Grand Belfort pour tenir compte que la compétence tourisme est intercommunale et que le site naturel est de longue date, intercommunal.
- ✓ La restitution du stade Roger Serzian à la Ville de Belfort, laquelle projette de réaliser un complexe sportif en adossant aux actuelles installations de nouveaux équipements en remplacement du stade René Mattler.

En conséquence et conformément aux dispositions en vigueur, une CLECT a été convoquée le 9 novembre afin de procéder à l'évaluation des charges financières liées au transfert et restitution de ces compétences entre les communes et Grand Belfort.

Enfin, la définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs, plus spécifiquement s'agissant des piscines, évolue. La modification tient à ce que la définition de l'intérêt communautaire reposerait sur des critères de définition de l'équipement contrairement à la méthode actuelle listant les équipements concernés (piscine du Parc et piscine Pannoux).

Ce changement de définition étend ainsi la compétence à tout équipement nautique public sur le territoire de Grand Belfort répondant aux critères définis. Elle confère surtout au Grand Belfort l'exclusivité de la compétence, ayant pour effet qu'aucune commune membre de Grand Belfort ne pourra assurer la construction et la gestion d'un tel équipement, directement ou indirectement. Conséquence concrète dès son application, les 18 communes membres du Grand Belfort et adhérent

au syndicat de la piscine d'Etueffont ne pourront maintenir leur participation au syndicat et se retireront *de facto* sans nécessiter l'accord des autres membres de la structure syndicale.

Il résulte du Code général des Collectivités Territoriales que chaque commune membre de Grand Belfort doit se prononcer individuellement sur le transfert des compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi et donc, concrètement, sur le transfert des compétences portées par les fiches n°33 à 48 de l'annexe à la délibération adoptée par le conseil communautaire de Grand Belfort, en sa séance du 14 décembre 2023.

En pratique, le transfert de compétences sera prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé. Il entraînera de plein droit le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

Aussi, au regard de ces éléments, il est demandé au conseil d'approuver, par voie de délibération concordante avec la délibération adoptée par le Conseil communautaire de GBCA, en sa séance du 14 décembre 2023, les transferts de compétence évoqués par les fiches n°33 à 48 de l'annexe à ladite délibération.

Ayant entendu l'exposé du Président

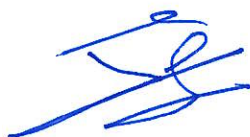
Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, décide :

- D'adopter la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents s'y rapportant.

Séance levée à 17 h 40

Vu pour être affiché le vendredi 13 décembre 2024, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le secrétaire de séance
Pierre FIETIER



Le Président
Miltiades CONSTANTAKATOS

